



a) **Rapport de la commission "santé" au Grand Conseil**
concernant
le projet de loi Philippe Bauer et Cédric Dupraz 10.129,
du 27 avril 2010, portant modification de la loi de santé
(Du 9 décembre 2010)

b) **Rapport de la minorité de la commission**
(Du 15 décembre 2010)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

1. INTRODUCTION ET PROJET DE LOI

En date du 27 avril 2010, MM. Philippe Bauer et Cédric Dupraz ont déposé le projet de loi suivant:

10.129

27 avril 2010

Projet de loi Philippe Bauer et Cédric Dupraz
Loi portant modification de la loi de santé

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission ...

décède:

Article premier

Protection contre
la fumée passive

Art. 50a

¹Inchangé.

²Inchangé.

³Inchangé.

3a (nouveau) L'interdiction de servir dans les fumoirs ne s'étend pas à la personne physique titulaire de l'autorisation d'exploiter un établissement public et à qui le fonds de commerce appartient ou a été loué.

⁴Inchangé.

4a (nouveau) Elle ne s'étend pas non plus aux établissements publics d'une surface de moins de 80m² n'employant pas de personnel.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,

Ce projet a été transmis à la commission santé comme objet de sa compétence.

La commission a siégé dans la composition suivante:

Président: M. Blaise Courvoisier
Vice-président: M. Bertrand Nussbaumer
Rapporteur: M. Jean-Frédéric de Montmollin
Membres: M. Marc Schafroth
M. François Cuche
M^{me} Marina Giovannini
M. Souhaïl Latrèche
M^{me} Anne Tissot Schulthess
M. Philippe Haeberli
M^{me} Sandra Menoud
M. Yves Strub
M^{me} Pierrette Ummel
M. Cédric Dupraz
M^{me} Marianne Ebel
M. Patrick Erard

2. TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission a examiné ce projet de loi lors de sa séance du 14 septembre 2010; elle a siégé le 9 décembre 2010 pour l'adoption du présent rapport.

M^{me} Gisèle Ory, conseillère d'Etat, chef du Département de la santé et des affaires sociales, M. Jean-Paul Jeanneret, chef du service de la santé publique, M^{me} Lysiane Ummel Mariani, déléguée à la promotion de la santé, ont participé aux travaux de la commission. Le premier signataire, M. Cédric Dupraz, a défendu le projet.

3. ENTRÉE EN MATIÈRE

3.1. Position des auteurs du projet

Objectif du projet de loi: ce projet tend à adapter la législation neuchâteloise à la récente modification du droit fédéral concernant les établissements publics de moins de 80 m². Elle doit aussi permettre au propriétaire d'un établissement de servir au fumoir, ce qui est de sa liberté personnelle.

3.2. Position du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat considère qu'il n'y a pas lieu de modifier une loi nouvellement entrée en vigueur, et qui semble bien acceptée par la population. Le projet proposé poserait des problèmes juridiques pour pouvoir servir dans les fumoirs, et des problèmes de contrôle pour savoir qui sert dans le fumoir. On peut aussi craindre un referendum en cas d'acceptation du projet de loi. Pour toutes ces raisons, le Conseil d'Etat s'oppose à ce projet de loi

3.3. Débat général

Une large majorité de la commission admet que la modification projetée est mineure, mais que si elle était acceptée, elle embrouillerait la perception des citoyens sur le sujet et compliquerait la surveillance des établissements publics. Il s'agirait d'un net recul dans la lutte contre le tabagisme passif. Quelques voix s'élèvent néanmoins pour obtenir qu'on augmente la liberté des patrons d'établissement.

Il est par ailleurs relevé que la loi neuchâteloise, un peu plus rigoureuse que la loi fédérale, a été applaudie par de nombreux cantons suisses, et que l'on serait mal venus de l'affaiblir par cette proposition de révision législative.

Au vote, la commission a refusé l'entrée en matière.

Par 8 voix contre 2 et 2 abstentions, la commission a refusé l'art. 50a, al. 3a (*nouveau*), tel que proposé dans ce projet de loi.

Par 10 voix contre 1 et 1 abstention, la commission a refusé l'art. 50a, al. 4a (*nouveau*), tel que proposé dans ce projet de loi.

4. CONCLUSION

La commission a adopté le présent rapport lors de sa séance du 9 décembre 2010, par 9 voix contre 2, et recommande au Grand Conseil de prendre acte du présent rapport.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 9 décembre 2010

Au nom de la commission santé

Le président,
B. COURVOISIER

Le rapporteur,
J.-F. DE MONTMOLLIN

Rapport de la minorité de la commission

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

1. INTRODUCTION

Les modifications proposées par ce projet de loi sur la santé publique sont modérées et raisonnables. Elles ne remettent pas en cause l'interdiction de fumer dans les lieux publics ni le but de l'article 50a sur la protection des utilisateurs des établissements publics et leurs employés. Ce projet réajuste tout au plus la loi en lui permettant d'être mieux ciblée.

Indéniablement le personnel de la restauration et une partie de la clientèle ont bénéficié, à juste titre, de l'amélioration de l'air dans les cafés. Il ne faut néanmoins pas oublier la baisse du chiffre d'affaires dans le domaine de la restauration estimée entre 10 et 20%. Si la conjoncture économique a pu jouer un rôle, cette perte reste en grande partie, en comparaison à d'autres pays (Italie, Irlande,...), imputable à la modification de la loi sur la santé. Cette perte n'a d'ailleurs pas été compensée par l'arrivée d'une nouvelle clientèle et risque d'être augmentée par l'introduction dès le 1^{er} janvier 2011 d'une hausse de la TVA de 0,4%.

Concernant les propositions de ce projet de loi, celui-ci ne modifierait que marginalement la loi actuelle, en levant s'il en est un certains nombres de contradictions.

2. MODIFICATIONS

Le projet de loi se concentre sur la modification de deux alinéas de l'article 50. de la loi de santé.

L'alinéa 3a (nouveau) de l'article 50a

En autorisant la personne physique titulaire de l'autorisation d'exploiter un établissement public et à qui le fond de commerce appartient ou a été loué¹ d'entrer dans son propre fumoir, ce projet de loi permettrait de clarifier la situation et d'éviter ainsi bon nombre d'imbroglios juridiques et d'assurance. En effet, à l'instar de son personnel, l'interdiction pour l'exploitant d'entrer dans le fumoir de son établissement, même pour le nettoyage, n'assure plus le respect des mesures d'hygiène élémentaire. De même, celui-ci ne peut assurer son obligation de contrôle et de police dans l'entier de son établissement, se mettant par là même en infraction. Il ne peut, par exemple, pas empêcher la consommation de stupéfiant, même si, en cas d'infraction constatée, il sera tenu pour responsable. D'autres situations peuvent encore être envisagées (en cas de malaise, par exemple).

Permettre à l'exploitant d'effectuer le service lève ces ambiguïtés et contradictions juridiques. Il semble par ailleurs contradictoire qu'un exploitant qui a consenti à des investissements conséquents dans la réalisation de fumoirs ne puisse lui-même procéder au service dans son propre établissement.

Reste que cette disposition n'est pas contraignante et ne peut par conséquent s'exercer sur un exploitant qui ne souhaiterait pas effectuer le service dans son établissement.

L'alinéa 4a (nouveau)

Cet alinéa permet à un exploitant indépendant d'ouvrir un établissement de moins de 80m² comme le permet la loi fédérale en vigueur. Cependant, cet alinéa est plus restrictif puisque seul celui-ci pourra y travailler. Au même titre que la clientèle qui fréquentera le lieu, l'exploitant y travaillera en toute connaissance de causes. D'autre part, celui-ci tombe sous la loi fédérale, qui

¹ Ci-après « l'exploitant ».

permet l'ouverture de tel établissement selon des critères précis et sévères, notamment en matière de ventilation.

3. CONCLUSION

La minorité de la commission ne peut être d'accord avec la commission qui préconise le maintien du statu quo. En réalité, l'acceptation d'adaptations même minimales de la loi de santé ne remettra pas en cause la supposée diminution de la consommation de tabac. D'ailleurs, cette diminution, espérée de la minorité, dépend d'autres facteurs (situation socio-économique de l'intéressé) et d'autres leviers (prévention, augmentation du prix du produit incriminé,...). Ces adaptations modestes ne remettent par ailleurs pas en cause la santé publique du personnel qui n'est en rien concerné par ces ajustements.

Le but premier de l'art 50a étant la protection contre la fumée passive de la santé des non-fumeurs, celui-ci est garanti. Il n'est cependant pas dans les visées de la loi sur la santé publique d'interdire la consommation du tabac. Ces adaptations correspondent par conséquent avec l'esprit de la loi actuelle de la santé.

En toute logique rien ne s'opposant à ces modifications mineures, nous vous remercions d'ores et déjà de l'accueil positif réservé à ce projet.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre parfaite considération.

Neuchâtel, le 15 décembre 2010.

La minorité de la commission:

C. DUPRAZ,

PH. HAEBERLI.